

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.164 du 5 mai 1995

A. 63.465/VI-12.311

En cause : **1. LABIAUX** Robert,
 2. PECTOR Marie-Jeanne,
 Quai Van Beneden 13 032
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1995 par Robert LABIAUX et Marie-Jeanne PECTOR qui demandent :

1. l'annulation de la décision du 27 avril 1995 du bureau principal de la circonscription électorale de Liège pour l'élection du Conseil régional wallon, qui écarte la liste "SUD BEB" qu'ils avaient déposée;
- "2. le cas échéant, l'annulation des élections au Conseil régional pour l'arrondissement de Liège;
3. l'annulation des avis et instructions contraires à la loi;
4. la condamnation du non-respect de la confidentialité des vérifications des signatures d'électeurs par certaines communes";

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1995 fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Robert LABIAUX, requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 27 avril 1995, le bureau principal de la circonscription électorale de Liège pour l'élection du Conseil régional wallon, devant avoir lieu le 21 mai 1995, a arrêté définitivement les listes des candidats soumises au suffrage des électeurs; qu'il a définitivement écarté la liste "SUD BEB", déposée par les requérants au nom du "mouvement SUD", au motif suivant :

" Attendu que la loi ordinaire du 16 juillet 1993 en son article 14 exige la production d'un extrait de la liste des électeurs. Que ces extraits n'ont pu être délivrés par les communes ne disposant pas du délai nécessaire. Que dans ce contexte, l'authentification par l'apposition du cachet de la commune doit être jugée suffisante. Que cependant, malgré cette latitude, seules 333 signatures ont pu être authentifiées. Que dans ces conditions, les exigences des articles 28bis et 63 visés ci-dessus n'ont pas été respectées. Qu'il faut dès lors écarter cette liste";

Considérant que, dans leur requête, les requérants n'ont pas précisé la disposition sur la base de laquelle ils ont introduit leur recours; qu'à l'audience, le premier requérant a indiqué que ce recours est celui prévu à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il a soutenu que la décision du bureau principal constitue un acte administratif susceptible de recours, en vertu de ladite disposition, devant le Conseil d'Etat; qu'il a ajouté que, si un tel recours ne lui était pas ouvert, il n'existerait aucune procédure en vue de faire sanctionner des irrégularités commises par les bureaux électoraux, hors le cas où l'irrégularité aurait trait à l'éligibilité des candidats et pourrait justifier un recours devant la Cour d'appel;

Considérant que, de manière générale, tous les recours qui peuvent être exercés au cours des procédures électorales sont expressément organisés par la loi, et assortis de délais extrêmement stricts, fixés souvent en heures; que ces dispositions dérogent aux règles ordinaires de compétence;

Considérant que, s'agissant particulièrement de la décision par laquelle le bureau principal arrête définitivement les listes des candidats, le recours qui est ouvert auprès de la Cour d'appel et qui ne porte que sur les conditions d'éligibilité des candidats, est enserré dans un délai bref; qu'aucun recours n'est expressément ouvert auprès du Conseil d'Etat pour sanctionner, à ce stade de la procédure électorale, des irrégularités qui auraient été commises lors de la présentation des candidatures et de l'admission des listes; que, si en l'absence de règles de procédure spécifiques, le Conseil d'Etat devait connaître d'un tel recours, ce ne pourrait être qu'au terme d'une procédure menée selon les règles ordinaires, mais qu'une telle procédure se révélerait totalement inadaptée; que le délai laissé aux requérants pour saisir notamment le Conseil d'Etat ne pourrait, selon

l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, être inférieur à 60 jours; qu'un recours introduit dans ce délai serait, dès lors, dépourvu d'effet utile; que la célérité dont les requérants pourraient témoigner, ce qui fut le cas en l'espèce, est un élément de fait qui ne peut renverser la constatation que le législateur a conçu des règles procédurales agencées de telle manière qu'elles excluent nécessairement l'application de recours non expressément prévus par la législation électorale; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours; que celui-ci est, dès lors, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq mai 1900 nonante-cinq par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.